

ENGAGEMENT EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

2025-2028

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 29 de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*, l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») doit rendre publics, sur une base triennale, sur son site Web, ses engagements en matière de réglementation intelligente ou d'allègement réglementaire et administratif ou encore dans tout autre domaine connexe, y compris le mécanisme de révision des règles à l'égard des entreprises.

Le présent document vise à établir ces engagements pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028.

MISE EN CONTEXTE

Des allègements réglementaires et administratifs significatifs ont été apportés au régime d'autorisation de contracter à la suite de la sanction de la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (2022, chapitre 18).

En effet, la période de validité de l'autorisation de contracter est passée de 3 à 5 ans le 2 juin 2023. De plus, le *Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) entré en vigueur à cette même date, prévoit certains allègements concernant les documents à produire et les renseignements à fournir par les entreprises au moment du renouvellement de leur autorisation de contracter, et ce, sans compromettre la robustesse du régime d'intégrité mis en place par le législateur.

Au cours de l'exercice 2023-2024, le délai moyen de traitement des demandes d'autorisation de contracter a connu une réduction de 35 %. L'AMP a par ailleurs mis à jour en mars 2025 son mécanisme de révision des règles¹ qui ont des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises et dont l'élaboration lui incombe.

ENGAGEMENT

L'AMP entend poursuivre, au cours des trois prochains exercices financiers, ses efforts afin d'alléger le fardeau administratif et réglementaire des entreprises.

Le plan stratégique 2024-2028 de l'AMP approuvé par le gouvernement le 11 septembre 2024² prévoit par ailleurs des orientations stratégiques en matière d'allègement réglementaire et administratif. L'AMP désire en effet entreprendre des chantiers d'optimisation de ses services externes afin d'améliorer l'expérience des utilisateurs et des utilisatrices.

Ainsi, en phase avec ce plan stratégique, l'AMP s'engage, pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028, à diminuer les efforts que la clientèle directe doit déployer pour utiliser les services de l'AMP.

¹ La Politique définit à l'article 2 une « règle » comme suit : « droit, obligation ou interdiction de nature législative ou réglementaire, principe à caractère général et impersonnel qui détermine la ligne de conduite ou le modèle à suivre dans un cas déterminé. »

² Décret N° 1402-2024;